

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2021 QCCTQ 0671

DATE DE LA DÉCISION : 20210323

DATE DE L'AUDIENCE : 20210309

NUMÉROS DES DEMANDES : 740998, 770779 et 721971

OBJET DES DEMANDES : Modification à la conformité  
et  
Réévaluation de la cote  
et  
Inscription au Registre des propriétaires et  
exploitants de véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Rémy Pichette

---

**9279-2001 Québec inc.**

(NIR : R-105970-9)

et

**Darshan Singh Uppal** (Président - administrateur de 9279-2001 Québec inc.)

et

**Jasbir Kaur Dhanoa** (Vice-présidente - administratrice de 9279-2001 Québec inc. et  
9358-3284 Québec inc.)

et

**Rashpal Singh Uppal** (Vice-président administrateur de 9279-2001 Québec inc. et  
9358-3284 Québec inc.)

et

**9358-3284 Québec inc.**

(NIR : R-140668-6)

**DÉCISION**

**LE CONTEXTE**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande de modification à la conformité (demande 740998) de 9279-2001 Québec inc. et la demande de réévaluation de cote de monsieur Rashpal Singh Uppal (M. Rashpal Singh Uppal), à titre d'administrateur (demande 770779).

[2] La Commission examine également une demande d'inscription au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (le Registre), formulée par 9358-3284 Québec inc. (demande 721971).

[3] Les trois demandes procèdent sous une preuve commune.

[4] La Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) a transmis le 6 janvier 2021, un avis d'intention (l'Avis) faisant état, entre autres, que M. Rashpal Singh Uppal est une personne liée à l'entreprise 9279-2001 Québec inc. en tant que vice-président et administrateur inscrit au registre des entreprises du Québec (REQ).

[5] Or, le 3 novembre 2014, la Commission rendait la décision portant le numéro 2014 QCCTQ 2693<sup>1</sup> qui remplaçait la cote de sécurité « **satisfaisant** » de l'entreprise 7071752 Canada inc. pour une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » et inscrivait par le fait même M. Rashpal Singh Uppal, en tant qu'administrateur de cette compagnie avec la cote de sécurité « **insatisfaisant** » au Registre.

[6] En vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>2</sup> (la *Loi*), la Commission attribue une cote de sécurité « **insatisfaisant** » à une personne si un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante a une cote de sécurité « **insatisfaisant** ».

[7] La Commission évalue le comportement de 9279-2001 Québec inc. à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi* en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier.

[8] Elle doit décider si le comportement du dirigeant M. Rashpal Singh Uppal affecte le droit de 9279-2001 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi*.

---

<sup>11</sup> 7071752 Canada inc. et Rashpal Singh Uppal (Administrateur), 2021QCCTQ2693.

<sup>2</sup> RLRQ, c. P-30.3

[9] L'Avis contient, entre autres, en annexe, le *Rapport d'enquête* (le Rapport), daté du 23 octobre 2020, préparé par David Cardin (M. Cardin), inspecteur au Service de l'inspection et des permis de la Commission.

[10] Lors de l'audience publique tenue à Montréal le 9 mars 2021, 9279-2001 Québec inc., 9358-3284 Québec ainsi que les administrateurs M. Rashpal Singh Uppal et Jasbir Kaur Dhanoa (Mme Jasbir Kaur Dhanoa) sont présents et représentés par M<sup>e</sup> Lamoureux.

### **QUESTIONS EN LITIGE**

[11] La Commission doit répondre aux questions suivantes :

- Est-ce que M. Rashpal Singh Uppal exerce une influence déterminante au sein de 9279-2001 Québec inc. et de 9358-3284 Québec inc.?
- La Commission doit-elle modifier la cote de sécurité « **insatisfaisant** » de M. Rashpal Singh Uppal à titre d'administrateur ?
- La Commission doit-elle interdire à 9279-2001 Québec inc. d'exploiter et de mettre en circulation un véhicule lourd?
- La Commission doit-elle accepter la demande d'inscription de 9358-3284 Québec inc.?

### **DÉCISION EN BREF**

[12] La Commission, pour les motifs ci-après exposés, estime que M. Rashpal Singh Uppal exerce une influence déterminante, rejette la demande de réévaluation de cote, accueille la demande de modification à la conformité et interdit à 9279-2001 Québec inc., de mettre en circulation et d'exploiter un véhicule lourd. Elle rejette également la demande d'inscription de 9358-3284 Québec inc. et modifie sa cote de sécurité pour une cote portant la mention « **insatisfaisant** » et lui interdit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

## NATURE DES DEMANDES

### **Modification à la conformité et réévaluation de la cote de sécurité de M. Rashpal Singh Uppal**

[13] Il est admis par M. Rashpal Singh Uppal qu'il exerce une influence déterminante au sein de 9279-2001 Québec inc. et de 9358-3284 Québec inc. en dépit de sa cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » qui lui a été attribuée par la décision 2014 QCCTQ 2693, rendue par la Commission le 3 novembre 2014. Il gère l'exploitation des entreprises et sa conjointe, Mme Jasbir Kaur Dhanoa est responsable de la comptabilité et de la gestion documentaire. Mme Jasbir Kaur Dhanoa est présente à l'audience du 9 mars 2021, mais ne témoigne pas. M. Rashpal Singh Uppal confirme que son père, monsieur Darshan Singh Uppal (M. Darshan Singh Uppal), n'exerce qu'un rôle symbolique au sein de 9279-2001 Québec inc. D'ailleurs, ce dernier est absent à l'audience.

[14] En conséquence, la Commission estime que Mme Jasbir Kaur Dhanoa et M. Darshan Singh Uppal n'ont pas une influence déterminante au sein des entreprises.

[15] L'inspecteur, M. Cardin déclare qu'il a confirmé à M. Rashpal Singh Uppal en août 2020 que son nom apparaît sur la liste des administrateurs portant la mention « **insatisfaisant** » et qu'il lui est interdit d'exploiter ou de mettre en circulation un véhicule lourd.

[16] En effet et en vertu de l'article 27 de la *Loi*, une cote de sécurité « **insatisfaisant** » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[17] M. Rashpal Singh Uppal désire la modification de sa cote de sécurité au motif qu'il ignorait la tenue de l'audience de 2014 ayant mené à l'attribution de sa cote de sécurité et ce n'est que six ans plus tard qu'il a appris son existence. Il n'a donc pu se faire entendre.

[18] Il dépose également en appui à sa demande une attestation de formation portant sur ses obligations à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds. Formation qu'il a suivie en ligne au cours de la semaine précédant l'audience. Il dépose également

des politiques de gestion de la sécurité de l'entreprise 9279-2001 Québec inc. rédigées une semaine avant l'audience.

[19] Il déclare qu'il n'a jamais reçu, ni la convocation à l'audience de son ancienne entreprise, 7071752 Canada inc., ni la décision 2014 QCCTQ 2693 lui interdisant de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd. Il déclare l'avoir appris qu'en 2020, lors de ses échanges avec l'inspecteur Cardin.

[20] Il affirme que son entreprise était en voie de faire faillite à l'époque de la convocation et que la correspondance de la Commission a été acheminée à l'adresse de son répartiteur et que ce dernier ne lui a pas transmise. Il ajoute que son ancien répartiteur a ouvert sa propre compagnie et lui a volé sa clientèle.

[21] Or, sa version des faits est contredite par la preuve au dossier de propriétaire et exploitant de véhicules lourds (Dossier PEVL) de 707752 Canada inc., accessible au public sur demande. L'avis de convocation<sup>3</sup> à l'audience de 2014 a été reçu par Mme Singh au domicile de M. Rashpal Singh Uppal le 28 juillet 2014. Quant à la décision 2014 QCCTQ 2693<sup>4</sup>, elle a été reçue au domicile familial le 4 novembre 2004 par Mme Jasbir Kaur Dhanoa, conjointe de M. Rashpal Singh Uppal, vice-présidente de 9279-2001 Québec inc. et présidente de 9358-3284 Québec inc.

[22] Le motif de la demande de réévaluation de la cote de sécurité de M. Rashpal Singh Uppal est donc mal fondé. S'il y a eu une mauvaise gestion documentaire en 2014, la faute lui revient entièrement et son absence à l'audience de 2014 ne peut être imputée de quelque façon aux malversations de son ancien répartiteur.

[23] En vertu de l'article 34 de la *Loi*, la Commission peut modifier une cote de sécurité qu'elle a attribuée et remplacer ou révoquer une condition qu'elle a imposée.

[24] Elle peut réévaluer une cote attribuée lorsqu'elle estime que la personne inscrite a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant été l'objet de la mesure administrative, est corrigé et ne se répétera plus.

---

<sup>3</sup> Récépissé Purolator numéro 330210219615

<sup>4</sup> Récépissé Postes Canada numéro LP252378685CA

[25] La décision 2014 QCCTQ 2693 mentionne que son ancienne entreprise, 7071752 Canada inc., avait un dossier dont le comportement présentait un risque pour les usagers de la route.

[26] La Commission note que le Dossier PEVL de 9279-2001 Québec inc. du 1<sup>er</sup> mars 2021 comporte trois infractions en lien avec la ronde de sécurité, un cellulaire au volant et la présence de neige/glace sur le toit d'une remorque. Ce sont des infractions qui présentent également un risque pour les autres usagers de la route.

[27] Informé en août 2020 par l'inspecteur, M. Cardin, que sa cote de sécurité porte la mention « **insatisfaisant** », M. Rashpal Singh Uppal a attendu la semaine avant l'audience pour suivre une formation et mettre en place des politiques de gestion de la sécurité au sein de 9279-2001 Québec inc.

[28] Le peu de temps entre la formation, la mise en place de politique de gestion et l'audience du 9 mars 2021 ne permet pas à la Commission d'apprécier si ceux-ci ont corrigé les manquements ayant mené à l'interdiction d'exploiter et de mettre en circulation un véhicule lourd en 2014.

[29] Conséquemment et l'absence de preuve de modification de son comportement, la Commission rejette la demande de réévaluation de cote de M. Rashpal Singh Uppal et confirme la cote de sécurité attribuée.

[30] En vertu de l'article 27 de la *Loi*, la Commission modifiera la cote de sécurité de 9279-2001 Québec inc. pour une cote de sécurité « **insatisfaisant** » et lui interdira de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[31] En vertu du même article, la Commission n'interviendra en ce qui concerne les administrateurs, Mme Jasbir Kaur Dhanoa et M. Darshan Singh Uppal, car elle estime qu'ils n'ont pas une influence déterminante au sein de 9279-2001 Québec inc.

### **La demande d'inscription de 9358-3284 Québec inc.**

[32] Le 21 juillet 2020, 9358-3284 Québec inc. dépose une demande d'inscription au Registre. Selon le REQ, Mme Jasbir Kaur Dhanoa et M. Darshan Singh Uppal sont les dirigeants de 9358-3284 Québec inc. Toutefois, la demande d'inscription est signée par

M. Rashpal Singh Uppal le 16 juillet 2020. Ce dernier étant le véritable dirigeant de cette entreprise qui s'apprête à démarrer.

[33] Au formulaire de demande d'inscription au Registre, M. Rashpal Singh Uppal déclare à la section 9 « Cote de sécurité » avoir consulté la liste des associés ou administrateurs ayant une cote de sécurité « **insatisfaisant** » au Québec en regard de la *Loi* apparaissant sur le site Internet de la Commission. Il déclare **ne pas être** sur la liste des administrateurs ayant une cote de sécurité « **insatisfaisant** » et signe le formulaire d'inscription.

[34] L'article 4 de la *Loi* prévoit qu'un Registre est constitué à la Commission, où doivent s'inscrire tous les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds.

[35] L'article 5 de la *Loi* établit que l'inscription au Registre est nécessaire tant pour mettre en circulation que pour exploiter un véhicule lourd.

[36] L'article 27 de la *Loi* prévoit qu'une cote de sécurité « **insatisfaisant** » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[37] De toute évidence, M. Rashpal Singh Uppal a fourni un renseignement faux ou inexact à la Commission en déclarant ne pas être sur la liste des administrateurs dont la cote de sécurité porte la mention « **insatisfaisant** » en remplissant le formulaire d'inscription au Registre, ce qui est loin de rassurer la Commission sur son niveau de diligence.

[38] En conséquence, la Commission modifiera la cote de sécurité de 9358-3284 Québec inc. par une cote de sécurité « **insatisfaisant** » et lui interdira de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

## **CONCLUSION**

[39] Dans les circonstances, la Commission confirme la cote de sécurité « **insatisfaisant** » de M. Rashpal Singh Uppal et va interdire à 9279-2001 Québec inc. et à 9358-3284 Québec inc. de mettre en circulation et d'exploiter un véhicule lourd.

[40] En vertu de l'article 27 de la *Loi*, la Commission ne prendra pas de mesures envers les administrateurs, Mme Jasbir Kaur Dhanoa et M. Darshan Singh Uppal, car elle estime qu'ils n'ont pas une influence déterminante au sein des entreprises.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**DEMANDE 770779 - Réévaluation de la cote**

**REJETTE** la demande;

**CONFIRME** la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » de M. Rashpal Singh Uppal;

**DEMANDE 740998 – Modification à la conformité**

**ACCUEILLE** la demande;

**MODIFIE** la cote de sécurité de 9279-2001 Québec inc. portant la mention « **satisfaisant** »;

**ATTRIBUE** à 9279-2001 Québec inc. la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »;

**INTERDIT** à 9279-2001 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd;

**DEMANDE 721971 - Inscription au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds**

**ACCUEILLE** en partie la demande;

**CONFIRME** l'inscription de 9358-3284 Québec inc. au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, à titre de propriétaire et d'exploitant, sous le numéro R-140668-6;

**ATTRIBUE** à 9358-3284 Québec inc. une cote de sécurité portant la mention de niveau « **insatisfaisant** »;

**INTERDIT** à 9358-3284 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd;

Rémy Pichette, MBA  
Juge administratif

p. j. Avis de recours

c. c. M<sup>e</sup> Jean-Philippe Dumas, avocat à la Direction des affaires juridiques  
de la Commission des transports du Québec.

M<sup>e</sup> Marie-Hélène Lamoureux, avocate des personnes visées et du demandeur.

## **ANNEXE – AVIS IMPORTANT**

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTREAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

### QUEBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTREAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-7154

### QUEBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Jacques-Parizeau  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278